



Arrêt

n° 115 444 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la demande intitulée « *demande de mesures provisoires d'extrême urgence* » déposée par porteur, le 9 décembre 2013, par X, de nationalité congolaise, par laquelle il sollicite du Conseil qu'il « *examine sans délai la demande en suspension et en annulation* » qu'il a introduite « *contre la décision de refus d'octroi d'un visa* » prise à son encontre le 4 décembre 2013 et lui notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2013 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DJAOUDI, loco Me B. REMICHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER, loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 25 novembre 2013, la partie requérante, artiste musicien de nationalité congolaise, a introduit, auprès de la « Maison Schengen » à Kinshasa, une demande de visa en vue de se rendre en Belgique où elle était invitée, par l'ONG Coopération Education culturelle, à participer à une résidence de création du 1^{er} au 22 décembre 2013.

1.2. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa. Cette décision a été transmise à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, qui l'aurait notifiée à la partie requérante le 5 décembre 2013.

1.3. Le 9 décembre 2013, le conseil du requérant fait déposer, par porteur, au greffe du Conseil de céans une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitant, sous le bénéfice de l'urgence, l'examen d'une demande de suspension qu'il précise avoir concomitamment introduite par le biais d'un envoi recommandé et dont il joint une copie en annexe de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Objet du recours.

2.1. La requérante fonde explicitement la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980. La mesure provisoire demandée consiste cependant à solliciter du Conseil qu'il examine, sous le bénéfice de l'extrême urgence, une demande de suspension dont il aurait été saisi par requête du 9 décembre 2013 et semble, en conséquence, plutôt, relever de la sphère d'application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par ailleurs, compte-tenu de l'imminence du péril, le Conseil s'étonne à l'audience que le requérant n'ait pas privilégié d'introduire une demande de suspension en extrême urgence plutôt que de choisir ce dédoublement de procédure de nature à ralentir l'examen du fond de ses recours. Interrogé sur ces aspects, le Conseil du requérant ne peut apporter d'éclaircissement et se borne à relever qu'une demande de mesures provisoires n'est recevable que pour autant qu'elle se greffe sur une demande de suspension.

2.2. Dès lors, le Conseil entend se prononcer successivement sur la recevabilité de la présente demande de mesures provisoires en ce qu'elle semble relever, d'une part, de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, en ce qu'elle est sollicitée sur la base de l'article 39/84 de la même loi.

2.2.1. En ce que la demande semble relever, dans l'esprit de sa demande, de l'application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Outre que, comme déjà précisé ci-avant, le requérant n'a pas invoqué l'application de cette base légale pour fonder sa demande mais l'a fondée sur l'article 39/84 de la même loi, il ressort du prescrit de l'article 39/85, alinéa 1^{er}, précité que ce type de demande visant à l'activation selon la procédure d'extrême urgence d'un recours en suspension précédemment introduit ne peut être sollicitée que si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. En l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa, il est manifeste que le requérant ne se trouve nullement dans l'hypothèse prévue par l'article 39/85, alinéa 1^{er}, précité en telle sorte que cette demande est irrecevable.

2.2.2. En ce que la demande relève de l'application de l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette disposition précise comme suit : « *Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.[...]* ».

En l'occurrence, le Conseil n'est en l'état actuel saisi d'aucune demande de suspension. Le requérant a en effet négligé d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence et la demande de suspension ordinaire qu'il affirme avoir concomitamment introduite - ce qu'il étaye par la production d'un récépissé d'envoi recommandé -, seule demande de suspension dont la présente demande de mesures provisoires peut être considérée comme l'accessoire, n'est pas et ne peut être actuellement enrôlée. En effet, dès lors que le requérant ne sollicite pas le bénéfice du *pro deo*, il doit, pour que son recours soit enrôlé, s'acquitter d'un droit de rôle, ce à quoi il ne peut procéder d'initiative sans y avoir été invité par le greffe.

2.3. Compte-tenu tant du prescrit que de l'esprit de l'article 39/84, ainsi que des enseignements de la doctrine, dont il ressort qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence est l'accessoire d'un recours en suspension sur lequel il se greffe, le Conseil considère qu'il ne peut examiner une demande de mesures provisoires alors qu'il ne peut avoir connaissance de la demande de suspension dont elle est en principe l'accessoire, ladite demande n'ayant pas encore pu être enrôlée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit être biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ADAM.